Règlements généraux – FADOQ

Adoptés par le conseil d'administration à l'assemblée du 16 juin 2025
Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du 19 juin 2025

Table des matières

Article 1. Dénomination sociale 5
Article 2. Objets 5
Article 3. Mission 5
3.1 Autorité de la FADOQ 5
Article 4. Définition 5
Article 5. Siège social 6
Article 6. Territoire 6
Article 7. Affiliation à la FADOQ 6
Article 8. Catégories de membres 6
Article 9. Regroupements régionaux 6
9.1 Définition 6
9.2 Conditions d'affiliation 7
9.3 Conditions du maintien de l'affiliation 8
9.4 Désaffiliation 9
Article 10. Clubs FADOQ 9
10.1 Définition 9
10.2 Conditions d'affiliation 10
10.3 Conditions du maintien de l'affiliation 12
10.4 Désaffiliation 12
10.5 Droits des membres Clubs 12
Article 11. Membres individuels 13
11.1 Définition 13
11.2 Conditions d'adhésion 13
Article 12. Membres affinité 13
12.1 Définition 13
12.3 Droit des membres affinité 14
Article 13. Membres honoraires 14
Article 14. Cotisation 14
Article 15. Suspension et expulsion 14
Article 16. Assemblée générale des membres 15
16.1 Composition et éligibilité 15
16.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale 15
16.3 Présidence et secrétaire d'assemblée 16
16.4 Droit de vote 16

16.5 Quorum 16
16.6 Assemblée générale annuelle 17
16.7 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle 17
16.8 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle 17
16.9 Pouvoirs de l'assemblée des membres 17
Article 17. Assemblée générale extraordinaire 18
Article 18. Tenue d'une assemblée par tout moyen technologique 18
Article 19. Conseil d'administration 18
19.1 Nombre et composition 18
19.2 Alternance des mandats 19
19.3 Principe de parité 19
19.4 Éligibilité 19
19.5 Disqualification 20
19.6 Mandat 20
19.7 Procédure de mise en candidature 20
19.8 Comité de mise en candidature 21
19.9 Élection des administrateurs 22
19.10 Pouvoirs généraux du conseil d'administration 22
19.11 Absence de comité exécutif 23
19.12 Réunion du conseil d'administration 23
19.13 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques 24
19.14 Résolution tenant lieu de réunion 24
19.15 Avis de convocation 24
19.16 Ordre du jour 24
19.17 Quorum et vote 24
19.18 Procès-verbal 25
19.19 Vacance 25
Article 20. Rémunération 25
Article 21. Responsabilité des administrateurs 25
Article 22. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants 25
Article 23. Comités 26
Article 24. Les dirigeants 26
24.1 Titre et élection 26
24.2 Mandat des dirigeants 27
24.3 Tâches et fonctions des dirigeants 27

24.4 Destitution d'un dirigeant 28
Article 25. Direction générale 28
Article 26. Exercice financier 29
Article 27. Vérification 29
Article 28. Effets bancaires 29
Article 29. Contrats 29
Article 30. Dissolution 29
Article 31. Modifications aux règlements 29
Article 32. Ratification 29
Règlement no. 2 – Emprunt 30

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « La Fédération de l'Âge d'Or du Québec » (ci-après « FADOQ »).

La FADOQ a été incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 24 avril 1970.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la FADOQ a été constituée sont les suivants:

- Regrouper toute corporation ou association rassemblant des aînés à objectifs similaires sur le territoire du Québec et aider à leur organisation et leur fonctionnement;
- Permettre des échanges de services entre ses membres et certains partenaires;
- Donner une voix aux aînés afin de faire valoir l'ensemble de leurs besoins auprès des pouvoirs publics, locaux, régionaux, provinciaux ou fédéraux;
- Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des aînés, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'économie et du loisir en général ;
- Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et autres contributions via les activités organisées par la FADOQ.

Article 3. Mission

La FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes internationaux, canadiens et québécois publics, parapublics et privés et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés.

La FADOQ a autorité sur les programmes et les services qu'elle a déterminés. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de ses Regroupements régionaux.

3.1 Autorité de la FADOQ

3.1.1 Activités commerciales

Les membres de la FADOQ, y compris les regroupements régionaux, ne peuvent entreprendre, directement ou indirectement, des activités à caractère commercial, incluant notamment la création ou l'exploitation d'une entité à but lucrative ou non lucrative, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la FADOQ. Toute initiative de cette nature doit être soumise au conseil d'administration de la FADOQ pour approbation conformément à ses objectifs et à la mission qu'elle poursuit.

Article 4. Définition

Comité consultatif des régions : Le comité consultatif des régions est un comité consultatif permanent du conseil d'administration, dont la composition et le mandat seront déterminés au sein d'une charte développée et adoptée par le conseil d'administration. De façon

générale, il émet ses recommandations sur tous les sujets que le conseil d'administration de la FADOQ porte à son attention. Le comité consultatif des régions peut élire dix (10) administrateurs au conseil d'administration de la FADOQ. Ces administrateurs sont élus par et parmi les membres du comité consultatif des régions, agissant alors à titre de collège électoral, en se basant sur le profil des compétences développé par le conseil d'administration de la FADOQ,

Article 5. Siège social

Le siège social de la FADOQ est situé dans la localité de Montréal, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Territoire

La FADOQ a juridiction sur le territoire de la province de Québec par l'intermédiaire de ses Regroupements régionaux et chacun de ceux-ci a juridiction dans sa région, telle que reconnue et déterminée par la FADOQ.

Article 7. Affiliation à la FADOQ

Sont affiliés à la FADOQ, toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d'admissibilité et ayant complété l'ensemble des conditions d'affiliation ou d'adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

La FADOQ est notamment composée d'organismes affiliés (catégories de membres : Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l'effet d'un contrat d'affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les règlements de la FADOQ.

Dans le contrat d'affiliation établi par la FADOQ et la liant aux membres des catégories Regroupements régionaux et Clubs FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l'organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l'objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

Article 8. Catégories de membres

Les membres de la FADOQ sont répartis en cinq (5) catégories à savoir : les Regroupements régionaux, les Clubs FADOQ, les membres individuels, les membres affinité et les membres honoraires.

Article 9. Regroupements régionaux

9.1 Définition

Est membre Regroupement régional de la FADOQ toute corporation sans but lucratif à laquelle le conseil d'administration de la FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire de la FADOQ tel qu'établi de temps à autre par celle-ci, et ce, une fois qu'il a

respecté toutes les conditions d'affiliation.

La dénomination sociale de tout Regroupement régional doit contenir la dénomination « FADOQ - Région ».

Le Regroupement régional regroupe principalement les Clubs FADOQ situés sur son territoire. Il regroupe aussi des membres honoraires, des membres individuels et affinité.

Il a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action se situe, pourvu que ses membres soient concernés, auprès de l'ensemble de ceux-ci.

9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Toute corporation sans but lucratif intéressée à être reconnue comme Regroupement régional de la FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

a) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat de la FADOQ accompagnée d'une copie de ses lettres patentes ainsi qu'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
b) Affilier auprès de la FADOQ toutes les personnes physiques et organismes qu'il regroupe et qui sont membres chez elle;
c) Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux de la FADOQ;
d) Signer et respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat d'affiliation;
e) Fournir la liste des membres de son conseil d'administration;
f) Fournir un engagement formel de respecter les règlements généraux de la FADOQ ainsi que la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ;
g) Être acceptée par le conseil d'administration de la FADOQ.

9.2.2 Tout Regroupement régional doit, pour pouvoir être reconnu comme membre de la FADOQ, inclure les règlements ci-dessous, dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Regroupement régional, en tant que membre de la FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celle-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire de la FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

1) Le conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relative à sa désaffiliation de la FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.

2) *Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à la FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, la FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.*

3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Regroupement régional incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres affinité et honoraires, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres affinité et honoraires) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*

4) *L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée. »*

9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Regroupement régional reconnu comme membre de la FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

a) Respecter les règlements généraux de la FADOQ;
b) Adhérer aux objectifs énumérés dans les lettres patentes de la FADOQ, participer à certaines activités et certains programmes et se prévaloir des services offerts par la FADOQ;
c) Permettre à l'observateur désigné par la FADOQ de participer et ainsi d'avoir un droit de parole à toute assemblée générale de ses membres;
d) Tenir son assemblée générale annuelle dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de son exercice financier;
e) Faire parvenir à la FADOQ dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle, son rapport annuel;
f) Faire parvenir à la FADOQ dans les trente (30) jours suivant son assemblée

générale annuelle une copie de ses états financiers;

g) Faire parvenir à la dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
h) Transmettre à la FADOQ, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale;
i) Faire parvenir à la FADOQ, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par ses membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
j) Respecter les règles et les décisions prises par le conseil d'administration de la FADOQ relativement à la délimitation du territoire réservé à chaque Regroupement régional en consultation avec la ou les région(s) concernée(s);
k) Retourner à la FADOQ la quote-part qui lui revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ;
l) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la FADOQ;
m) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

9.4 Désaffiliation

Le Regroupement régional qui se désaffilie conformément aux modalités prévues doit remettre à la FADOQ dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant à la FADOQ. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la FADOQ qui ferait croire qu'il est membre de la FADOQ et reconnu par lui. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec la FADOQ.

La désaffiliation d'un Regroupement régional n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès de la FADOQ.

9.5 Droits des membres Regroupements régionaux

Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Assemblée générale des membres », les Regroupements régionaux reçoivent les avis de convocations aux assemblées générales et peuvent identifier les délégués qui les représenteront avec droit de vote lors de ces assemblées.

Article 10. Clubs FADOQ

10.1 Définition

Est membre Club FADOQ de la FADOQ toute association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire d'un Regroupement régional reconnu comme membre de la

FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

En outre, est également membre Club FADOQ de la FADOQ, tout groupe de personnes physiques âgées de 50 ans et plus intéressé aux objectifs et aux activités d'un Regroupement régional reconnu comme membre de la FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Les Clubs FADOQ regroupent les membres individuels et honoraires ainsi que les personnes physiques à qui il a remis, s'il s'est vu accorder le privilège par son Regroupement régional, une carte de membre affinité.

Le Club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, celui-ci devant respecter en tout temps les programmes mis en place par la FADOQ et les Regroupements régionaux.

Lorsque le Regroupement régional auquel des Clubs FADOQ sont affiliés se désaffilie conformément à la procédure prévue à cet effet, ceux-ci ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres de la FADOQ. Les Clubs FADOQ seront ainsi redirigés vers un autre Regroupement régional par la FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier de la FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

10.2 Conditions d'affiliation

10.2.1 Tout Club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

a) Être à but non lucratif;
b) Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional à qui il fait sa demande;
c) Affilier auprès du Regroupement régional et de la FADOQ toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux du Regroupement régional et de la FADOQ;
e) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat du Regroupement régional membre de la FADOQ accompagnée des documents suivants :
    1) s'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
    2) une copie de ses règlements généraux;
    3) la liste des membres de son conseil d'administration;
    4) le document d'engagement formel de se conformer aux

règlements généraux du Regroupement régional, à ceux de la FADOQ, à la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ ainsi qu'au contrat d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;

5) le contrat d'affiliation intervenant avec le Regroupement régional et la FADOQ dûment signé.

f) Être accepté par le conseil d'administration de la FADOQ.

10.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre de la FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et de la FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire de la FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relative à sa désaffiliation de son Regroupement régional et de la FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.

2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et à la FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que la FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.

3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres affinités et honoraires, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration.

L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.»

10.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre de la FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

a) Respecter les règlements généraux de son Regroupement régional et de la FADOQ;
b) Transmettre à la FADOQ et à son Regroupement régional, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
c) Faire parvenir à la FADOQ et à son Regroupement régional, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
d) Faire parvenir à la FADOQ et à son Regroupement régional dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
e) Retourner à la FADOQ et à son Regroupement régional la quote-part qui leur revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ;
f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la FADOQ et son Regroupement régional;
g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

10.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre au Regroupement régional dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant à la FADOQ et au Regroupement régional. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui ferait croire qu'il est membre de la FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec la FADOQ et le Regroupement régional.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès de la FADOQ.

10.5 Droits des membres Clubs

Les membres Clubs ne peuvent pas nommer de délégué pour les assemblées générales. Ils ne reçoivent pas d'avis de convocation et n'ont pas le droit de voter lors de toute assemblée générale tenue par **la** FADOQ.

Article 11. Membres individuels

11.1 Définition

Est considéré comme membre individuel de la FADOQ, toute personne physique de 50 ans et plus à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de son Regroupement régional et de la FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel de la FADOQ, toute personne physique de 50 ans et plus à qui un Regroupement régional remet, s'il s'en est donné le privilège, une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et de la FADOQ.

11.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel de la FADOQ doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ ou d'un Regroupement régional, payer le montant de la cotisation établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ.

11.3 Droits des membres individuels

Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Assemblée générale des membres », les membres individuels peuvent être nommés à titre de délégué d'un Regroupement régional afin de participer aux assemblées générales et d'y voter. Autrement, les membres individuels ne reçoivent pas personnellement d'avis de convocation aux assemblées générales et ne peuvent y participer ou y voter. Le membre individuel est éligible à siéger au conseil d'administration en conformité avec les critères de répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

Article 12. Membres affinité

12.1 Définition

Est considérée comme membre affinité de la FADOQ, toute personne physique qui n'a pas 50 ans et qui s'est affiliée comme tel auprès de la FADOQ, d'un Regroupement régional, d'un Club FADOQ autorisé, en complétant le formulaire d'adhésion prescrit et en acquittant la cotisation annuelle prévue.

Est aussi considéré comme membre affinité de la FADOQ tout membre individuel détenant déjà une carte FADOQ qui souhaite s'affilier comme membre affinité auprès d'un Club FADOQ qui n'est pas le sien dans l'unique but de participer aux activités de ce club.

12.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre affinité de la FADOQ doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ ou d'un Regroupement régional, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ.

12.3 Droit des membres affinité

Les membres affinité ne peuvent être identifiés à titre de délégué par un Regroupement régional. Les membres affinité ne reçoivent pas d'avis de convocation et ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales de la FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ.

Article 13. Membres honoraires

Est membre honoraire de la FADOQ, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration de la FADOQ accorde cette reconnaissance en raison de mesures exceptionnelles.

En outre, est automatiquement membre honoraire de la FADOQ, toute personne physique et tout organisme à qui le conseil d'administration d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ accorde cette reconnaissance en raison des critères définis qui leurs sont propres. Le membre honoraire d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

Les membres honoraires ne reçoivent pas d'avis de convocation, ne participent pas aux assemblées générales et n'ont donc pas de droit de vote. Ils ne sont pas éligibles pour siéger au conseil d'administration et ne peuvent pas, le cas échéant, nommer de délégué.

Article 14. Cotisation

Le montant de la cotisation que les membres individuels et les membres affinités doivent payer est fixé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

À cet effet, tous les membres sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membre de la FADOQ adoptée et révisée de temps à autre par le conseil d'administration. Cette politique fixe la cotisation que les membres Regroupements régionaux et les membres Clubs FADOQ peuvent exiger pour l'émission de la carte de membre de la FADOQ aux membres individuels et aux membres affinités qui leur sont affiliés ainsi que la quote-part qu'ils peuvent retenir sur le montant de cette cotisation.

Le défaut pour un membre individuel ou un membre affinité de payer sa cotisation dans le délai imparti en contexte de renouvellement entraine automatiquement la fin de son affiliation à la FADOQ et la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.

Article 15. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration de la FADOQ peut suspendre ou expulser tout membre qui

fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers la FADOQ ou qui nuit à ses activités, à son image ou à sa mission.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration de la FADOQ doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par la FADOQ perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès de son Regroupement régional et de son Club FADOQ) et doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant à la FADOQ.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la FADOQ qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre de la FADOQ et reconnu par elle. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre individuel, d'un membre affinité ou d'un membre honoraire prononcé par un Regroupement régional, a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre de la FADOQ et, le cas échéant, du Club FADOQ concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre affinité ou d'un membre honoraire prononcé par un Club FADOQ a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional et de la FADOQ.

Article 16. Assemblée générale des membres

16.1 Composition et éligibilité

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs de la FADOQ, des délégués des Regroupements régionaux ainsi que de la direction générale de la FADOQ.

Tous les délégués doivent être des membres individuels en règle de la FADOQ.

Les candidats aux postes d'administrateurs indépendants, peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle des membres.

Un administrateur de la FADOQ ne peut pas agir comme délégué d'un Regroupement régional. Tout employé de la FADOQ et de ses Regroupements régionaux ne peut pas agir comme délégué.

16.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale

La FADOQ doit au plus tard le 28 février de chaque année, informer par lettre ou par courriel chaque Regroupement régional du nombre de délégués qu'il a le droit de désigner pour les fins de l'assemblée générale des membres. Toutefois, comme le territoire du Regroupement régional FADOQ - Régions de Québec et Chaudière-Appalaches comprend deux (2) régions

administratives reconnues par le Gouvernement du Québec, la FADOQ doit lui fournir le nombre de délégués auquel il a droit pour chacune de ces régions. Le Regroupement régional FADOQ - Régions de Québec et Chaudière-Appalaches doit désigner de façon distincte les délégués provenant de chacune des régions qu'il regroupe. Ses délégués doivent être domiciliés sur le territoire des régions qu'ils représentent.

Chaque Regroupement régional doit, par résolution transmise au secrétaire de la FADOQ, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner parmi ses membres un nombre de personnes correspondant au nombre de délégués auxquels il a droit en vertu du système de représentation proportionnelle suivant :

- Quatre (4) délégués de base plus un (1) délégué par tranche complète de dix mille (10 000) membres individuels qu'il compte dans ses rangs et qui sont dûment enregistrés auprès de la FADOQ à la date du 31 janvier précédent, plus un (1) délégué par tranche complète de cinquante (50) Clubs FADOQ qu'il compte dans ses rangs et qui sont dûment enregistrés auprès de la FADOQ à la date du 31 janvier précédent.

16.3 Présidence et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par la personne à la présidence de la FADOQ. Si elle se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire de la FADOQ agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

La présidence d'assemblée gère la procédure.

16.4 Droit de vote

Chaque délégué et administrateur de la FADOQ a droit à un vote. La direction générale de la FADOQ n'a qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple (50%+1) des voix, sauf si les présents règlements généraux ou la *Loi* ne le prévoient autrement.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des administrateurs et délégués présents.

16.5 Quorum

Le tiers (1/3) des Regroupements régionaux représentés par leurs délégués et le tiers (1/3) des administrateurs qui composent le conseil d'administration de la FADOQ, présents lors

d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, constituent le quorum pour cette assemblée.

16.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par la présidence ou le secrétaire doit être envoyé aux Regroupements régionaux, à tous les administrateurs et à la direction générale de la FADOQ au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

16.7 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

Doivent être minimalement joint à l'avis de convocation les éléments suivants :

a) L'ordre du jour;
b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
c) Le rapport annuel d'activité;
d) Le rapport financier du dernier exercice;
e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
f) La liste des postes en élection au conseil d'administration;
g) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres;

16.8 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Quant à lui, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre les éléments suivants :

a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
b) Vérification du quorum;
c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (s'il y lieu);
e) Présentation du rapport de la présidence;
f) Présentation du rapport de la direction générale;
g) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
h) Nomination de l'auditeur indépendant;
i) Ratification des amendements aux règlements généraux (s'il y a lieu);
j) Élection des administrateurs
k) Varia

16.9 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports du conseil d'administration de la FADOQ;
- Recevoir les états financiers annuels de la FADOQ;
- Ratifier les amendements aux règlements généraux;
- Prendre acte des administrateurs élus par le comité consultatif des régions;
- Élire les administrateurs pour les postes d'administrateur indépendant en élection;
- Nommer l'auditeur de la FADOQ.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient à la présidence ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 18. Tenue d'une assemblée par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la FADOQ, que celle-ci soit une assemblée annuelle ou extraordinaire, à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment, mais sans s'y limiter par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée et leur présence est comptabilisée dans le calcul du quorum.

Lorsque le conseil d'administration de la FADOQ autorise la participation des membres à l'aide de moyen technologique que ce soit pour une assemblée entièrement virtuelle ou sous format hybride, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que devront respecter les membres.

Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant de recueillir les votes de façon qu'il puisse être vérifié subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 19. Conseil d'administration

19.1 <u>Nombre et composition</u>

Les affaires de la FADOQ sont administrées par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs. Les sièges disponibles au conseil d'administration se répartissent comme suit :

- Dix (10) administrateurs élus par et parmi les membres du comité consultatif des régions;
- Deux (2) administrateurs indépendants élus lors de l'assemblée générale annuelle sur la base du profil de compétence développé annuellement par le conseil d'administration.
- Un (1) administrateur indépendant coopté par le conseil d'administration à la première rencontre des administrateurs suivant l'assemblée générale annuelle. Cet administrateur doit être non-membre et être âgé de moins de cinquante (50) ans au moment de sa cooptation.

19.2 Alternance des mandats

Les années paires, sept (7) postes d'administrateurs seront en élection (six (6) postes provenant du comité consultatif des régions et un (1) poste indépendant) et les années impaires, six (6) postes d'administrateurs seront en élection (quatre (4) postes provenant du comité consultatif des régions et un poste (1) d'indépendant et le poste d'administrateur coopté).

19.3 Principe de parité

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration de la FADOQ. De plus, le conseil d'administration s'efforcera raisonnablement de mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration, tout en respectant le profil de compétences recherchées développé par le conseil d'administration.

19.4 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel, à l'exception de l'administrateur de cinquante ans et moins coopté par le conseil d'administration.

En outre, afin d'être élu à titre d'administrateur indépendant, le candidat ne devra pas être élu pour représenter un Regroupement régional ou un Club FADOQ, ni être administrateur d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ.

Tout salarié de la FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ n'est pas éligible au poste d'administrateur.

Pour être éligible, toute personne souhaitant déposer sa candidature à titre d'administrateur ne doit pas être inhabile, c'est-à-dire:

- Un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle, faillis ou une personne à qui le tribunal aurait interdit l'exercice de la fonction d'administrateur

- Un membre individuel également propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif lié à la FADOQ par une entente de bien ou de services
- Un administrateur ou un candidat n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêt;
- Un administrateur n'ayant pas complété le formulaire de vérification des antécédents judiciaires
- L'administrateur qui termine son troisième mandat consécutif et qui n'a pas complété deux (2) années hors du conseil d'administration.

De plus, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;
- Infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

19.5 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

19.6 Mandat

Tous les administrateurs de la FADOQ ont un mandat de deux (2) ans pouvant être renouvelé consécutivement pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires.

Les mandats complétés sur le conseil d'administration de la FADOQ avant l'entrée en vigueur de cette disposition ne seront pas comptabilisés. Cet article entrera en vigueur dès l'assemblée annuelle de 2023 pour les administrateurs siégeant pour un mandat de deux (2) ans à la suite de cette assemblée et il entrera en vigueur lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, pour tous les administrateurs alors en élection.

19.7 Procédure de mise en candidature

Les mises en candidature se font annuellement pour les postes d'administrateurs à pourvoir.

Annuellement, la FADOQ publie sur son site internet, l'avis de recherche des administrateurs, qui contient les informations suivantes :

- Liste des postes en élections;
- Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration;
- Profil des candidatures recherchées pour les administrateurs indépendants afin d'atteindre ses objectifs et son plan de développement.

- Profil des candidatures recherchées pour les administrateurs non indépendants;
- Formulaire de mise en candidature;
- Liste des documents à joindre au formulaire de mise en candidature par le candidat, comprenant notamment, mais sans s'y limiter, le formulaire de déclaration d'intérêt et le formulaire d'autorisation pour la vérification des antécédents judiciaires;
- Date butoir à laquelle les candidatures doivent être reçues.

Les formulaires de mise en candidature et les documents devant y être joints, dûment signés par les candidats au poste d'administrateur indépendant, sont transmis par courrier électronique ou courrier recommandé au bureau de la direction de la FADOQ, à l'attention du comité de mise en candidature, à la date prévue pour ce faire à l'avis de recherche des administrateurs.

Le formulaire de mise en candidature pour les postes d'administrateurs issus du comité consultatif des régions détaille les qualifications du candidat et les raisons pour lesquelles il souhaite siéger sur le conseil d'administration. Il doit être transmis, avec l'ensemble des documents requis à l'avis de recherche, par courrier électronique ou courrier recommandé au bureau de la direction de la FADOQ, à l'attention du comité de mise en candidature, au plus tard à la date prévue pour ce faire à l'avis de recherche des administrateurs.

Les candidatures provenant du parquet de l'assemblée générale ne sont en aucun temps admises.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats indépendants pour combler l'ensemble des postes disponibles d'administrateurs, le conseil d'administration de la FADOQ, lors de toute rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, pourra combler les sièges non comblés, et ce dans le respect des critères de parité et d'éligibilité.

19.8 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de quatre (4) personnes ayant une connaissance de la FADOQ.

Le conseil d'administration désigne, par la suite, quatre (4) personnes, afin de siéger sur le comité de mise en candidature. Il n'est pas nécessaire d'être administrateur de la FADOQ ou membre individuel pour siéger sur ce comité. Si le conseil d'administration souhaite désigner un administrateur ou un membre individuel sur ce comité, il doit alors désigner un membre qui ne se présente pas à titre d'administrateur.

Le comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste auquel elle est associée, ainsi que les délais afin de faire parvenir sa documentation à la FADOQ. Le comité de mise en candidature évalue les candidatures pour l'ensemble des postes disponibles au conseil d'administration.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité énumérés aux présents règlements généraux ainsi que les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente, le cas échéant.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

19.9 Élection des administrateurs

Lors de l'assemblée générale annuelle, la présidence d'assemblée fait la lecture de la liste des administrateurs élus par le comité consultatif des régions lors d'une réunion tenue préalablement à la tenue de l'assemblée générale annuelle, afin de siéger sur le conseil d'administration.

La présidence d'assemblée fait également la lecture de la liste des candidats au poste d'administrateur indépendant ayant été déclarés éligibles par le comité de mise en candidature.

Dans le cas où il y a autant de candidats que de poste à combler, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de poste à combler, une élection devra avoir lieu par scrutin secret. Pour ce faire, l'assemblée devra désigner une présidence et un secrétaire d'élection.

Dans le cas où il y a plus de candidatures au poste d'administrateur indépendant que le nombre de postes à combler, le comité de mise en candidature, peut s'il le souhaite, transmettre aux membres lors de l'assemblée générale annuelle ses recommandations quant à l'élection des administrateurs. Si le comité de mise en candidature transmet ainsi ses recommandations, l'assemblée devra, en premier lieu, adopter ou rejeter la recommandation du comité de mise en candidature. Si cette recommandation est adoptée, les candidats recommandés seront alors déclarés élus. Si la recommandation du comité de mise en candidature est rejetée, une élection parmi l'ensemble des candidats éligibles aura lieu au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

Il est entendu que si la présidence d'assemblée nomme moins de candidats que le nombre de postes à pourvoir, les postes non comblés le seront conformément aux dispositions de l'article intitulé « Procédure de mise en candidature ».

19.10 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires de la FADOQ
- Il élabore, propose et interprète la mission de la FADOQ et en interprète les règlements généraux;
- Il adopte un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, en fait un suivi biannuel et approuve le plan d'action annuel de la direction générale découlant du plan stratégique;
- Il élabore et propose les grandes orientations de la FADOQ, approuve le plan d'action contenant les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre et l'affectation des ressources et des services;
- Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

- Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs.
- Il élit les dirigeants;
- Il adopte les politiques de développement et les orientations de la FADOQ.
- Il approuve les prévisions budgétaires et fait un suivi du budget annuel d'exploitation à chacune de ses rencontres;
- Il adopte un budget d'exploitation au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- Il révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et il adopte les modifications aux règlements généraux, le cas échéant, afin que ceux-ci demeurent à jour;
- Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il embauche la direction générale, fixe ses conditions de travail et procède à son évaluation;
- Il effectue périodiquement une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de la contribution de ses administrateurs;
- Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- Il s'assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

19.11 Absence de comité exécutif

En aucun temps, il ne sera permis au conseil d'administration de créer un comité exécutif.

19.12 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande de la présidence ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

La direction générale de la FADOQ assiste aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource; elle y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote et sa présence ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

La présidence ou la direction générale peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne à participer aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Cette personne a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum.

La présidence du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration.

19.13 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

De façon exceptionnelle, une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment (ainsi que conservés selon la durée légale) et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

19.14 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

19.15 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique ou téléphone au moins dix (10) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration devrait être accompagné de l'ordre du jour, du projet du procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de compte.

19.16 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration doit minimalement comprendre les points suivants :

a) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
d) Le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
e) Les points de suivi prévus aux présents règlements généraux;
f) Une période de huis clos des administrateurs et administratrices à laquelle la direction générale ne peut être conviée.

19.17 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour l'ensemble de la rencontre. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

19.18 Procès-verbal

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration, tel que la date, le lieu, l'heure de début et de fin, les présences et les absences des administrateurs et administratrices ainsi que la présence, le cas échéant, d'observateur.

Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

19.19 Vacance

S'il survient une vacance au sein des administrateurs indépendants ou cooptés, le conseil d'administration peut désigner, par résolution et pour le terme non-écoulé du mandat, toute personne respectant les critères d'éligibilité prévue aux présents règlements généraux pour ces postes. Si la vacance survient parmi les postes issus du comité consultatif des régions, c'est ce dernier qui devra désigner, pour le terme non écoulé du mandat, une personne respectant l'ensemble des critères d'éligibilités.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 20. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

Article 21. Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 22. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la FADOQ des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la FADOQ souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer de la FADOQ en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 23. Comités

La FADOQ peut mettre sur pied des comités statutaires, permanents ou *ad hoc*, dont le rôle est de recommander au conseil d'administration des orientations à prendre sur diverses politiques ou engagements. En aucun temps les comités mis sur pied par la FADOQ ne peuvent avoir un pouvoir décisionnel.

23.1 Comité statutaire

La FADOQ met en place trois (3) comités statutaires :

- Le comité d'audit;
- Le comité de gouvernance et d'éthique;
- Le comité des ressources humaines

Le mandat et la charte d'encadrement de ces comités statutaires se trouvent au Guide des Politiques de la FADOQ. Ils peuvent être, de temps à temps, révisés par le conseil d'administration qui n'a pas à les faire approuver par les membres.

23.2 Comité permanent

Le comité consultatif des régions regroupe l'ensemble des représentants des régions reconnues par la FADOQ. Il s'agit d'un comité dont le conseil d'administration détermine le mandat, la composition et le fonctionnement au sein d'une charte d'encadrement dûment adoptée par résolution.

23.3 Comité ad hoc

Des comités ad hoc, dont notamment le comité de mise en candidature, sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 24. Les dirigeants

24.1 Titre et élection

Les dirigeants de la FADOQ au nombre de quatre (4) sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier.

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à la désignation des dirigeants parmi ses membres. Toute personne souhaitant être désignée comme dirigeante de la FADOQ devra avoir

minimalement complétée une année au sein du conseil d'administration.

La personne désignée à la présidence de la FADOQ doit être choisie parmi les administrateurs élus par le comité consultatif des régions. Elle devra, si elle est également à la présidence d'un Regroupement régional s'engager à démissionner de cette fonction, au plus tard, à la première rencontre du conseil d'administration du Regroupement régional qu'elle préside, suivant sa désignation. La personne désignée à la présidence de la FADOQ pourra néanmoins continuer à siéger sur le conseil d'administration du Regroupement régional comme simple administratrice. Également, si cette personne siégeait comme représentante de sa région au sein du comité consultatif des régions, elle pourra y demeurer, malgré sa désignation à titre de présidente de la FADOQ.

À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, la présidence de l'assemblée fait la lecture des dirigeants désignés.

24.2 Mandat des dirigeants

Le mandat des dirigeants élus lors de la première réunion du conseil d'administration est d'une (1) année.

24.3 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui sont décrites aux présents règlements généraux ainsi que toutes autres tâches qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

a) La Présidence

- Elle préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Elle est, avec le secrétaire et le trésorier, l'une des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- Elle publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, un rapport d'activité sur le site web de la FADOQ. La présidence s'assure que le rapport d'activité contient les éléments suivants : (1) un sommaire du rapport financier; (2) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- Elle s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, et à la direction générale de la personne morale soient correctement effectuées;
- Elle s'assure que chacun des nouveaux administrateurs et administratrices reçoivent une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la personne morale;
- Elle s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent à s'y conformer;
- Elle agit à titre de porte-parole de la FADOQ;
- Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) La Vice-présidence

- Elle remplace la présidence lorsque cette dernière est incapable d'agir;

- Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Le Secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la personne morale;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la personne morale;
- Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- Il prépare, en collaboration avec la présidence, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- Il s'assure que chacun des administrateurs et administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et administratrices et s'engage à s'y conformer;
- Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et en fait rapport annuellement au conseil d'administration;
- Il s'assure que la déclaration au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le Trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la personne morale;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptable de la personne morale;
- Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale;
- Il est signataire, avec la présidence et le secrétaire, des chèques et des effets de commerce de la personne morale;
- Il reçoit et produit à chacune des rencontres du conseil l'attestation de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, etc.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

24.4 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut en tout temps retirer les tâches confiées à n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 25. Direction générale

Le conseil d'administration nomme la direction générale de la FADOQ, qui ne doit pas être un administrateur et fixe ses conditions de travail. Les fonctions de la direction générale sont stipulées dans un contrat de travail liant cette dernière à la FADOQ. La direction générale assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration, aux assemblées des membres et aux divers comités du conseil.

De plus, sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, aux présents

règlements généraux et à l'obtention d'une résolution du conseil d'administration, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la FADOQ.

Le conseil d'administration doit procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail.

Article 26. Exercice financier

L'exercice financier de la FADOQ se termine le 31 mars de chaque année.

Article 27. Vérification

Les livres et états financiers de la FADOQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. L'auditeur retenu effectue un audit.

Article 28. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la FADOQ sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 29. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la FADOQ sont approuvés selon la politique d'acquisition de biens et services et les signataires autorisés.

Article 30. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation de la FADOQ, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

Article 31. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements de la FADOQ doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements de la FADOQ, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 32. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

Règlement no. 2 – Emprunt

La FADOQ peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer.

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la FADOQ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la FADOQ et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la FADOQ.